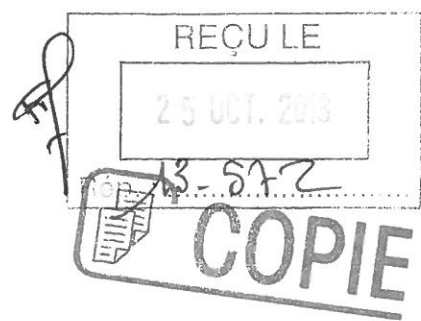




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MBF Plastiques à GROISSIAT

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société MBF Plastiques à exploiter une installation d'application de vernis à GROISSIAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 25 septembre 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2013 transmettant à la société MBF Plastiques son rapport suite à sa visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société MBF Plastiques que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2012 relatives aux conditions de stockage de liquides inflammables ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : la société MBF Plastiques est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à GROISSIAT - 300, rue Hippolyte Picquet - ZI Le Marais, de se conformer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, relatives aux conditions de stockage de liquides inflammables.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GROISSIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

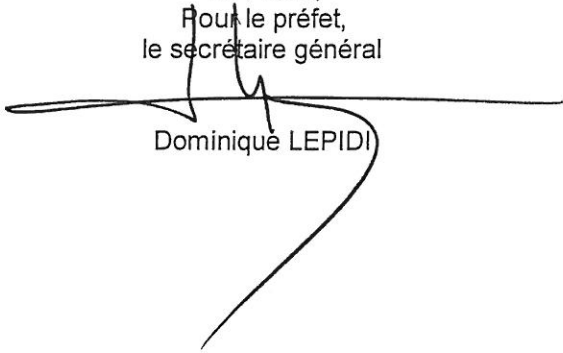
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société MBF Plastiques - 300, rue Hippolyte Picquet - ZI Le Marais - 01102 GROISSIAT ;

- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de GROISSIAT,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI